



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral N° ENV/2021/72
portant renouvellement de la commission de suivi de site du
bassin de LACQ**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1 et L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° ENV/2016/38 du 16 septembre 2016 portant création de la Commission de Suivi de Site du bassin de Lacq ;

VU le vote et désignation du président de la CCS lors de la réunion plénière du 19 mai 2021 consécutif à la démission de l'ancien Président ;

Considérant qu'il convient de renouveler le mandat des membres de la Commission de Suivi de Site du Bassin de Lacq ;

Considérant qu'il convient de tenir compte de l'évolution de la situation sites industriels présents sur le bassin (cessation d'activités, changement de dénomination sociale,...) ;

Considérant que les règles de constitution des différents collèges prévues par le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article Premier : Objet de la commission

La commission de suivi de site du bassin de Lacq instaurée par arrêté susvisé est prorogée par le présent arrêté. Cette commission de suivi de site est destinée à constituer un cadre d'échange, à suivre l'activité des installations classées et à promouvoir l'information du public autour des sites industriels soumis :

- **aux dispositions de l'article L. 515-8 du code de l'environnement suivantes :**

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES commune de PARDIES
- ARKEMA commune de LACQ
- ARKEMA commune de MONT
- ARKEMA commune de MOURENX
- ARYSTA LIFESCIENCE commune de NOGUERES
- CEREXAGRI commune de MOURENX
- NOVEAL commune de MOURENX
- LUBRIZOL FRANCE commune de MOURENX
- NOVASEP commune de MOURENX
- SBS commune de MOURENX
- SOBEGAL commune de LACQ
- SECHE éco-industries commune de LACQ
- TORAY commune de LACQ

- **aux dispositions de l'article L. 515-28 du code de l'environnement suivantes :**

- Vertex Bioénergie du Sud-ouest commune d'Arance
- BIOLACQ Energies commune de Lacq
- SANOFI Chimie commune de Mourenx
- SIAP / PROCINER commune de Lacq
- SOBEGI commune de Lacq
- SOBEGI commune de Mourenx
- SPEICHIM PROCESSING commune de Mourenx

- **aux dispositions du code minier suivantes :**

- GEOPETROL commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse

Le périmètre de la CSS inclut les périmètres de maîtrise de l'urbanisation tels que retenus pour l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques en vigueur sur le territoire du bassin de Lacq ; à ce titre, il couvre les communes de :

ABIDOS, ABOS, BESINGRAND, LACQ, LAGOR, MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE, MOURENX, NOGUERES, OS-MARSILLON et PARDIES

Le périmètre de la CSS est élargi aux communes qui par leur proximité peuvent être intéressées par des actions de concertation, et d'information visant notamment à parfaire la connaissance et réduire les pollutions et les nuisances en lien avec les installations visées à ce titre, il couvre les communes de :

ARTIX, MASLACQ, et LAHOURCADE

Article 2 : Composition de la « COMMISSION DE SUIVI DE SITE » (CSS)

La commission est composée des membres suivants répartis en cinq collèges :

2-1) Le collège « administrations » est composé comme suit :

- le Préfet ou son représentant,
- le Chef du service de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant,
- le Chef de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine (DREAL) ou son représentant,
- le Directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- la Directrice de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant,
- la Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le Chef du Service départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS) ou son représentant.

2-2) Le collège « collectivités territoriales » est composé comme suit :

- le Président de la communauté de communes de LACQ-ORTHEZ (ou son représentant),
- le Président du Conseil Régional (ou son représentant),
- le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques (ou son représentant),
- le Maire de LACQ (ou son représentant),
- le Maire de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE (ou son représentant),
- le Maire de MOURENX (ou son représentant),
- le Maire d'OS-MARSILLON (ou son représentant),
- le Maire de PARDIES (ou son représentant),
- le Maire d'ABIDOS (ou son représentant),
- le Maire d'ABOS (ou son représentant),
- le Maire de BESINGRAND (ou son représentant),
- le Maire de NOGUERES (ou son représentant),
- le Maire de LAGOR (ou son représentant),
- le Maire d'ARTIX (ou son représentant),
- le Maire de MASLACQ (ou son représentant),
- le Maire de LAHOURCADE (ou son représentant).

2-3) Le collège « exploitants » est composé comme suit :

Les directeurs des établissements, sociétés ou sites suivants, ou leurs représentants :

- Vertex Bioénergie du Sud-ouest,
- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES,
- ARKEMA - Mont,
- ARKEMA - Lacq/Mourenx,
- ARYSTA LIFESCIENCE ,
- BIOLACQ ENERGIES,
- CEREXAGRI Mourenx,
- NOVEAL,
- GEOPETROL,
- LUBRIZOL FRANCE,
- NOVASEP,
- SANOFI CHIMIE,

- SBS,
- SECHE éco-industries,
- SOBEGAL,
- SOBEGI,
- SPEICHIM PROCESSING,
- SIAP / PROCINER,
- TORAY (Lacq).

2-4) Le collège « riverains & associations de protection de l'environnement » est composé comme suit :

- le président de la SEPANSO Pyrénées Atlantiques, ou son représentant,
- le président de l'Association des riverains des sites industriels du bassin de Lacq (ARSIL), ou son représentant,
- le président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant.

2-5) Le collège « salariés » est composé comme suit :

Un représentant désigné, lorsqu'il existe, par le CHSCT de chacun des établissements suivants,

- le CHSCT Vertex Bioénergie du Sud-Ouest,
- le CHSCT Air Liquide,
- le CHSCT ARKEMA établissement Mourenx /Lacq,
- le CHSCT ARKEMA Usine de Mont,
- le CHSCT ARYSTA LIFESCIENCE,
- le CHSCT BIOLACQ ENERGIES,
- le CHSCT CEREXAGRI,
- le CHSCT NOVEAL,
- le CHSCT NOVASEP,
- le CHSCT SECHE éco-industries,
- le CHSCT LUBRIZOL,
- le CHSCT SOBEGAL,
- le CHSCT SOBEGI,
- le CHSCT TORAY Lacq,
- le CHSCT SBS,
- le CHSCT SANOFI Chimie,
- le CHSCT SPEICHIM Processing,
- le CHSCT SIAP / PROCINER,
- le CHSCT GEOPETROL.

et à défaut, un salarié protégé de ces entreprises sauf si elles n'en disposent pas.

2-6) Personnalités qualifiées :

La commission est également composée des personnes qualifiées suivantes :

- le président du Groupement d'Intérêt Public CHEMPARC, ou son représentant,
- le directeur de l'association ATMO Nouvelle Aquitaine, ou son représentant,
- le président de l'association Lacq plus, ou son représentant,
- le président de France Chimie Aquitaine, ou son représentant,
- le président de l'Association Pôle Environnement Sud Aquitaine (A.P.E.S.A.), ou son représentant,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn, ou son représentant,
- le président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir, ou son représentant.

Article 3 : Règles de fonctionnement de la « COMMISSION DE SUIVI DE SITE » (CSS)

3-1) Durée du mandat et règles de vote

Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans renouvelable.

Tous les membres sont invités à l'ensemble des réunions de la CSS. Les droits de vote sont accordés uniquement aux membres des 5 collèges de telle sorte que la totalité de ces droits soit identiques pour chaque collège.

Chaque membre prenant part aux votes peut mandater un représentant pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission, et prendre part ainsi aux délibérations.

Un membre peut recevoir deux mandats au plus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

3-2) Président et composition du bureau

Le président est élu en réunion plénière de la CSS selon les règles de votes prévues au paragraphe supra 3-1.

La commission comporte un bureau composé du président, du secrétariat, et d'au plus 2 représentants par collège, désignés par les membres de chacun des 5 collèges. Au plus deux personnalités qualifiées parmi les membres désignés à l'article 2.6 du présent arrêté peuvent, sur leur demande, participer au bureau.

3-3) Fonctionnement

Un règlement intérieur élaboré par le bureau et approuvé par la commission détermine les règles de fonctionnement de la commission et du bureau.

La commission se réunit au moins deux fois par an ou sur demande d'au moins la moitié des membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Article 4 : Abrogation

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°ENV/2016/38 du 16 septembre 2016.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution - Publication

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des collectivités territoriales concernées.

A Pau, le **14 DEC. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

~~Le secrétaire général,~~

Eddie BOUTTERA